

Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-de-sciez.com

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du Mardi 17 septembre 2019

PRESENTS :

Mesdames, Roch Monique, Rapin Jacqueline, Bourgeois Fatima, Chaumeron Dominique, Brothier Nathalie, Torrente Marie-Christine,
Messieurs, Bidal Jean-Luc, Vignaud Christian, Demolis Hubert, Couasnon Thierry, Pierron André, Demolis Cyril, David Michel, Huvenne Bernard, Vacherand Olivier.

PROCURATIONS :

Triverio Christian à *Bidal Jean-Luc*,
Longuet Odile à *Roch Monique*,
Réale Richard à *David Michel*,
Badaire Corinne à *Vignaud Christian*,
Favre Pierre à *Demolis Hubert*,
Gilbert Joël à *Bourgeois Fatima*,
Requet Michel à *Huvenne Bernard*.

ABSENTS EXCUSES : Roze Fabienne, Maure Dominique,

ABSENTS : Cognet Céline, Favre-Perillat Christel, Reinbold Caroline, Thierry Julie, Humbert Marlène.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Monsieur André Pierron a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30-07-2019

Chaque membre de l'Assemblée ayant eu, en temps utile, communication du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juillet 2019, les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications à ces documents.

Le compte rendu de la séance du 30 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Urbanisme

Avis du conseil municipal suite à l'arrêt du PLUi

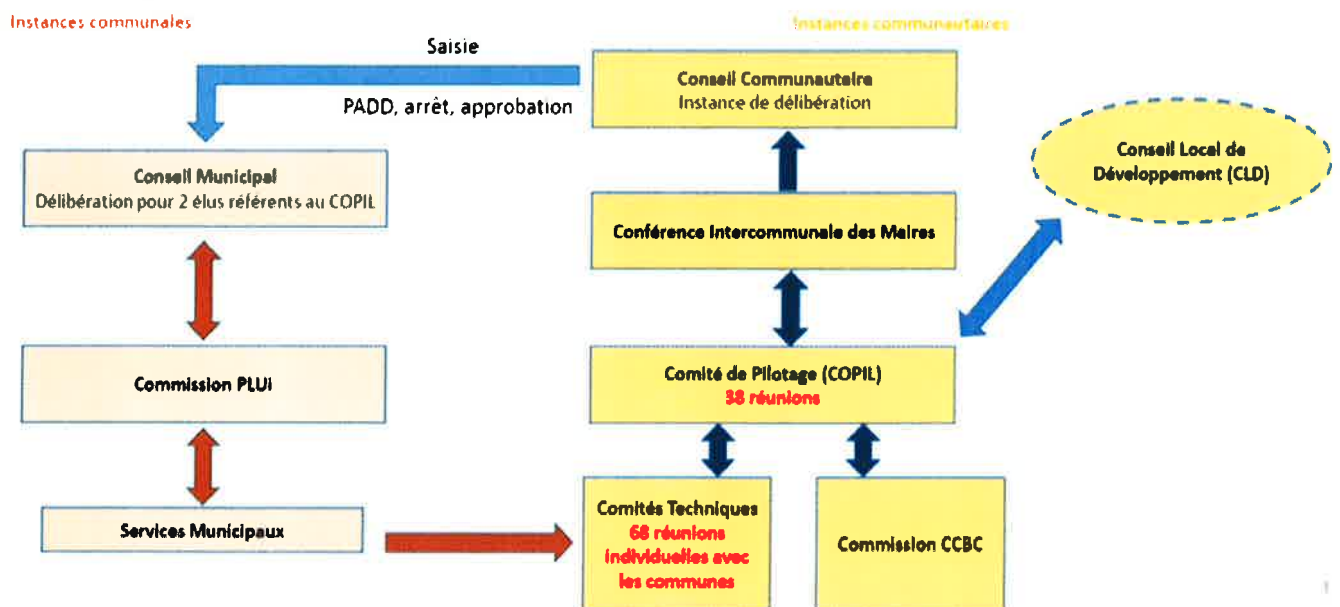
Présentation du PLUi par Madame Valérie Boulet du service urbanisme de Thonon Agglomération.

Exposé : Madame Valérie Boulet et Monsieur Bidal Jean-Luc, Maire

- informe le Conseil Municipal, que le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a tiré bilan de la concertation et arrêté le dossier du PLUi du Bas-Chablais le 16 juillet 2019. Conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le dossier du PLUi arrêté a été notifié aux communes membres de l'EPCI pour émettre un avis.

- rappelle la particularité du présent document, car bien qu'étant un PLUi, celui-ci ne concerne pas l'ensemble de Thonon Agglomération mais les 17 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Bas-Chablais, et qu'en cas d'approbation, le PLUi se substituera aux PLU des 17 communes concernées.

- rappelle que la préparation de ce document a été menée dans le cadre d'une procédure de collaboration et de concertation entre les communes et l'intercommunalité, dont il rappelle le schéma organisationnel :



En parallèle de cette collaboration, une concertation avec le public a permis de tenir informer celui-ci à chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLUi, et lui a permis de s'exprimer, notamment au travers des ateliers publics.

Atelier 1 : « Vivre en Bas-Chablais & armature territoriale » le 20 juin 2016

Atelier 2 : « Travailler en Bas-Chablais » le 21 juin 2016

Atelier 3 : « Se ressourcer en Bas-Chablais » le 22 juin 2016

Ainsi que des réunions publiques à chaque étape clef de la procédure :

- Phase diagnostic et identification des enjeux :
 - Le lundi 21 novembre 2016 à Margencel (salle des fêtes)
 - Le mardi 22 novembre 2016 à Chens-sur-Léman (salle Ôtrement)
- Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADDi)

- Le jeudi 29 novembre 2018 à Ballaison
- Présentation de la traduction réglementaire du PADDi :
 - Mardi 5 mars 2019 à Brenthonne (salle des fêtes)
 - Mercredi 6 mars 2019 à Douvaine (salle du Coteau)
 - Jeudi 7 mars 2019 à Sciez-sur-Léman (CAS)

Le dossier de concertation est disponible sur le site Internet de Thonon Agglomération

Madame Valérie Boulet présente ensuite le dossier du PLUi :

1-Le Rapport de Présentation :

Cette première pièce du PLUi comporte :

- Le diagnostic du territoire,
- Un état initial de l'environnement (EIE),
- Une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents (SCOT, PLH...),
- Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec celui-ci,
- Justification du projet urbain du PLUi et du projet réglementaire,
- Une évaluation environnementale du PLUi sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLUi,
- Des livrets statistiques établis par bassin de vie pour appréhender les enjeux à des échelles adaptées.

2-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document clef de voûte du PLUi, il définit les orientations du projet d'urbanisme du territoire concerné. Il expose un projet politique adapté et répondant aux enjeux du territoire identifiés dans le rapport de présentation.

Fruit d'un travail itératif, le PADDi a été débattu à 3 reprises par le Conseil Communautaire, pour prendre en compte les évolutions intégrées au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre que le Conseil Municipal a délibéré une dernière fois le 28 mai 2019 pour acter du débat qui s'est tenu sur le PADDi.

3-Le règlement écrit

Le PLUi a adopté les nouvelles dispositions issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi. Il découle de l'adoption de ces nouvelles règles, une structuration du règlement écrit en 3 parties :

-Thème 1 : Où puis-je construire ? (R. 151-27 à R. 151-38). Destinations et sous destinations, usage des sols, nature d'activité et mixité (fonctionnelle et/ou sociale)

-Thème 2 : Comment j'insère ma construction dans son environnement ? (R. 151-39 à R. 151-46). Volumétrie, implantation, espaces non-bâti, stationnement

-Thème 3 : Comment je me raccorde ? (R.151-47 à R. 151-50). Conditions de desserte des terrains par les voies et réseaux

En plus des règles établies par zone, le règlement écrit détaille également les règles associées aux différentes prescriptions présentes dans le PLUi (patrimoniales et environnementales).

Pour élaborer ce règlement écrit, aussi bien dans sa rédaction que dans les choix des valeurs (emprise au sol, hauteur, distances vis-à-vis des voies et des limites séparatives) des COPI, où chaque commune était représentée, avec notamment leur service urbanisme le cas échéant, se sont tenus tout au long de la phase réglementaire.

4-Le règlement graphique

Les plans graphiques reportent :

- Les zonages du PLUi (U/AU/A/N)
- Les emplacements réservés (élargissement de route, création voie mode doux, parking...)
- Les emplacements réservés pour des logements sociaux
- Les servitudes de mixité sociale (minimum de logements sociaux à réaliser dans le cadre d'opérations de plusieurs logements)

A ces éléments de zonages, s'ajoutent également les prescriptions suivantes :

- Patrimoine bâti et paysager (L. 151-19)
- Patrimoine végétal et écologique (L. 151-23) :
 - Zones humides
 - Corridors écologiques
 - Réservoirs de biodiversité
 - Espaces de bon fonctionnement
 - Espaces verts
 - Coupures verts
- Les coupures d'urbanisation Littoral (L. 121-22)

Pour faciliter la lecture des plans graphiques, les plans au 1/5000^{ème} sont réparties entre d'une part, les plans de zonage, et d'autre part, les plans de prescriptions environnementales et patrimoniales.

Sur les plans au 1/2500^{ème}, l'ensemble des éléments sont reportés.

Dans le cadre des modalités de collaboration entre les communes et Thonon Agglomération, une plateforme cartographique interactive a été mise en place pour permettre aux communes de suivre tout au long de la phase réglementaire les évolutions sur les plans graphiques, et a servi de support pour qu'elles puissent émettre directement des propositions.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

A/Les OAP thématiques

Les OAP thématiques ont pour vocation de fixer des principes d'aménagement, de préservation, de valorisation à l'échelle du Bas-Chablais, ainsi elles déclinent les objectifs fixés dans les documents plus généraux (PADD, SCOT), et adaptés à l'échelon local. Elles permettent en quelque sorte de donner une cohérence aux aménagements engagés par la collectivité sur le territoire.

Sur le territoire du Bas-Chablais, les OAP reposent sur 3 thématiques clefs concernées par des enjeux forts :

- La mobilité et les déplacements
- L'enjeu de la préservation et de valorisation du patrimoine
- Le paysage et l'environnement

B/Les OAP sectorielles

Le projet PLUi a eu pour objectif d'identifier les gisements fonciers de plus de 2500m², formant un ensemble cohérent et adapté pour recevoir un projet d'ensemble, afin de les encadrer par des OAP. Sur ces OAP, sont encadrés :

- La densité
- La typologie des logements (collectifs, intermédiaires, groupés, individuels)
- Les gabarits des bâtiments
- La mixité fonctionnelle
- La mixité sociale
- Les accès, les dessertes internes et les cheminements doux
- Les espaces verts
- Etc...

Il s'agit donc d'assurer la cohérence dans les secteurs considérés comme stratégiques pour la poursuite de l'urbanisation, en ayant en plus un paramètre « temps », qui permettra aux Maires des communes de s'appuyer sur une priorisation établie conjointement avec les communes, pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans les OAP.

Pour rappel, les OAP sont à respecter dans un principe de compatibilité et non de conformité, ainsi les éléments de cadrage ne sont pas à respecter « à la lettre », mais dans les principes. Ainsi par exemple, dans le principe de priorisation des OAP, le Maire d'une commune sera en capacité de débloquer plus rapidement que prévu une OAP, notamment s'il estime que les autres OAP rencontrent des difficultés pour être aménagées.

Les opérations situées dans les OAP, en plus de respecter les principes établis par celles-ci, devront être en conformité avec le règlement du PLUi en question. En effet, règlement écrit et OAP se complètent.

6- Les annexes

Les annexes ont une fonction d'information, et comportent plusieurs documents :

- Les servitudes d'utilité publique (périmètre ABF, canalisation de gaz, marchepied, ligne haute tension...)
- La carte des aléas
- Les annexes sanitaires (notice sur la gestion des eaux usées, des eaux pluviales, les déchets, information sur l'eau potable...)
- Le classement des infrastructures sonores
- Les DUP sur le territoire
- Les secteurs d'information sur les sols
- Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin
- Les règlements locaux de publicité (RLP) sur le territoire des 17 communes
- Les zones d'aménagement concerté

Après avoir exposé le contenu du PLUi du Bas-Chablais, Madame Valérie Boulet précise qu'à l'issue du délai qu'ont les communes et les Personnes Publiques Associées pour rendre un avis, une enquête publique aura lieu, et pendant laquelle le public pourra s'exprimer sur le projet et y faire des recommandations, auxquelles, une commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal Administratif de Grenoble, devra répondre.

Madame Valérie Boulet indique également que l'avis que doit donner la commune, peut être assorti de recommandations afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

A ce sujet, Monsieur le Maire attire l'attention de Madame Valérie Boulet sur plusieurs points devant faire l'objet d'ajustements pour la commune de Sciez au niveau du PLUi dont :

Sur le règlement graphique :

-Emplacements réservés :

- Compléter la liste en cohérence avec les ER figurant au plan de zonage,
- Décaler l'ER n0487 vers le Sud, afin d'avoir une emprise similaire sur les parcelles situées au nord et au sud du tracé.
- Modifier l'intitulé de l'ER 500 : remplacer « Chemin rural du Bois Maty » par « Chemin des Huches ».
- Supprimer l'ER n°517 sur la parcelle communale BH86.
- Prolonger l'ER 527 sur la parcelle BE 95 pour rejoindre la parcelle BE 94 à désenclaver.

-Etendre l'ER 480 sur les parcelles BD n°54 et 55 pour correspondre à l'emprise du chemin de l'Effly existant.

-Périmètre de gel :

-Etendre le périmètre de gel de l'urbanisation jusqu'à l'avenue de Coudrée (sur les parcelles A 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, et 170).

-Ajuster les limites du périmètre de gel aux limites de la zone UC du Chef-lieu (avenue de l'Eglise).

- Château de Coudrée :

-Actuellement couvert par un STECAL sur le PLU de Sciez, il faut continuer à permettre des installations légères et non fondées et aisément démontables dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité touristique et lémanique du château (30 ETP), et qu'elles préservent les caractéristiques du château de Coudrée et de son parc. Le PLU dans sa version actuelle et la législation en vigueur condamnerait l'activité dans un futur proche, et une trentaine d'emplois.

-Reclassement :

-Classer la parcelle AP 110 en zone agricole comme sur le PLU actuel, car il y a un projet agro-touristique sur ce tènement.

-Etendre la zone UD sur un tiers de la parcelle AR 159.

-Classer la parcelle AR 117 en zone UD.

-Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) :

-Incohérence d'un EBF (espace de bon fonctionnement des cours d'eau) strict sur la parcelle AR 134 classée en UD – Réajuster l'EBF par rapport aux réalités topographiques. L'EBF du ruisseau de Filly sur la partie comprise entre la RD 1005 et le chemin de la Forêt ne tient pas compte de l'étude de modélisation hydraulique du bureau d'études DHI en 2016 – Sur cette section le ruisseau de Filly est encaissé et ne présente donc pas de risque de débordement sur la partie de l'EBF d'accompagnement.

Sur le règlement écrit :

-Page 641 Zone NL :

-« Destination des constructions et usage des sols / I.1.a Les nouvelles constructions ».

Les équipements sportifs ne sont pas autorisés. Pour permettre l'installation d'une école de plongée sur les parcelles BY 12 et 11, il conviendrait de modifier comme suit :

« Elles sont autorisées dès lors qu'elles exigent la proximité immédiate de l'eau et d'une bonne insertion dans le paysage lacustre ».

Sur les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

-Page SCI3

Sur le schéma de principe, déplacer la voie de desserte interne en conformité avec l'emplacement réservé n°504.

Modifier le zonage de la tranche 1 de l'OAP de manière à intégrer la parcelle BH 86. Porter à 80 logements, la tranche 1 de l'OAP (4 niveaux + attiques),

Modifier le texte « I.3 Les déplacements » comme suit : « Desserte de la zone : par un accès à aménager depuis la route d'Excuvilly jusqu'à la rue du Foron dans le cadre de la réalisation des

tranches 1 et 2 ; la tranche 3 devra utiliser les accès réalisés pour les deux premières tranches. Les accès directs sur la RD 1005 seront limités. »

Décision :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-5 et L 153-15 du Code de l'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0007 du 30 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération »,
VU la délibération n° DEL 2015-171 du Conseil Communautaire de la Communauté Communes du Bas-Chablais en date du 14 novembre 2015 définissant les modalités de collaboration,
VU la délibération n°2015-188 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.),
VU la délibération n°DEL 2016-234 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat qui s'est tenu pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi,
VU la délibération n° DEL 2016-233 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais en date du 15 décembre 2016 adoptant les nouvelles dispositions issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi,
VU la délibération n°DEL 2017.139 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 28 mars 2017 réaffirmant les modalités de collaboration,
VU la délibération n° DEL2018.160 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 17 juillet 2018, prenant acte du second débat du PADDi,
VU le Conseil Local de Développement de Thonon Agglomération réuni en Assemblée plénière le 5 juillet 2018, qui a rendu un avis favorable sur le développement urbain proposé dans le nouveau PADD,
VU la délibération n° CC000395 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 avril 2019, prenant acte du troisième débat du PADDi,
VU la délibération n°CC000510 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 16 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du Bas-Chablais,
VU la notification en date du 18 juillet 2019 du dossier du PLUi arrêté à la commune de Sciez,
CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal donne un avis sur le projet du PLUi arrêté,
RAPPELANT la concertation avec le public et la collaboration qui s'est déroulée avec les communes durant toute la procédure du PLUi du Bas-Chablais,
RAPPELANT que les Conseils Municipaux ont été appelés à débattre, à 3 reprises, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADDi), élément structurant du PLUi définissant les grandes orientations générales,
RAPPELANT que l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme dispose que l'avis sur le projet arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; l'avis est réputé favorable,
RAPPELANT que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public

de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal, unanime,

-Emet un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2019, **assorti de remarques et de recommandations** listées ci-dessus.

Bâtiments communaux

Création d'un bâtiment dédié à la pratique de la musique et de la danse : Approbation du plan de financement et pouvoirs au Maire de lancer l'appel d'Offres

Exposé : Bidal Jean-Luc, le Maire,

Le Maire rappelle la délibération N°2018-11-03 du 29-11-2018 du conseil municipal, décidant la création d'un bâtiment dédié à la pratique de la musique sur le secteur des Crêts.

Suite à cette décision une étude de faisabilité du projet a été réalisée par Architecture Concept à Douvaine, sur un projet global intégrant la musique, la danse, la bibliothèque et un hall commun ainsi qu'une possibilité d'extension au-dessus de la Bibliothèque.

L'estimation globale des travaux est de 3 335 000€HT, auxquels il convient d'ajouter les frais d'études et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 400 000€HT.

Compte tenu du montant important, il est proposé de réaliser cet ouvrage par tranches réparties sur deux ou trois exercices en commençant par l'espace destiné à la musique dès 2020.

Propositions de répartition des dépenses :

			Travaux HT	MO	Total HT	TVA	TOTAL TTC
2020	Espace musique	44%	1 500 000,00	180 000,00	1 680 000,00	336 000,00	2 016 000,00
2021	Espace Danse/Bibliothèque	56%	1 835 000,00	220 200,00	2 055 200,00	411 040,00	2 466 240,00
TOTAL		100%	3 335 000,00	400 200,00	3 735 200,00	747 040,00	4 482 240,00

ou

2021	Danse	28%	917 500,00	110 100,00	1 027 600,00	205 520,00	1 233 120,00
2022	Bibliothèque	28%	917 500,00	110 100,00	1 027 600,00	205 520,00	1 233 120,00

Plan de financement prévisionnel :

Construction d'un bâtiment pour la pratique de la musique et de la danse et bibliothèque		
		Montant HT
	Foncier	-
	Etudes	400 000 €
	Travaux	3 335 000 €
Total		3 735 000 €
Financement prévisionnel		
	%	Montant HT
Etat (DETR) Dotation des Equipement des Territoires Ruraux	25	933 750 €
Département (CDAS) Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité	25	933 750 €
Région (CAR) Contrat d'Aménagement Régional du territoire	25	933 750 €
Commune Autofinancement	25	933 750 € 33 750 €
Emprunt		900 000 €
Total	100	3 735 000 €

Décision :

Le conseil municipal, unanime, et 2 abstentions (Huvenne Bernard et Requet Michel par procuration)

-approuve le projet de construction d'un bâtiment dédié à la musique, la danse et à la bibliothèque,

-acte que cette construction fera l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement au BP2020, avec une tranche ferme, la salle de musique et hall d'entrée et deux tranches optionnelles, la salle de danse et la bibliothèque,

-autorise le Maire à solliciter subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional et conseil départemental,

-autorise le Maire à lancer l'appel d'offres d'architectes – maîtres d'œuvre pour l'ensemble du projet.

Convention autorisation de passage sur terrain privé Chemin de la Vi

Exposé : Bidal Jean-Luc, le Maire

Suite à la construction récente de trois maisons sur le Chemin de la Vi à Prailles, la création d'un réseau d'eaux pluviales côté Ouest du chemin était inévitable.

Une étude des niveaux avait démontré que la solution technique la moins onéreuse consistait à renvoyer les eaux pluviales dans le fossé existant (en orange sur le plan joint) car l'apport d'eaux pluviales supplémentaires risquait d'inonder les maisons en aval du fossé.

Une discussion avait donc été entamée avec Monsieur Eude et les consorts Dunand, propriétaires, afin de court-circuiter cette partie du fossé et le ramener sur le terrain de la famille Dunand. Monsieur Eude avait alors donné son accord par écrit, et la famille Dunand un accord verbal en contrepartie du rachat par la Commune de leur parcelle (BT336).

Suite à ses accords et considérant l'urgence d'intervenir, les services ont réalisé les travaux et mandaté la SAFER qui a estimé la parcelle à 2 020€.

Les consorts Dunand l'estimaient eux à 25 000€ c'est pourquoi ils ont demandé réparation par le biais d'une assignation en référé au tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 mars 2019.

Maître Drache a été mandatée pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et a obtenu un compromis lors de l'audience du 28 mai : un désistement des consorts Dunand si la commune remet la parcelle en état avant le 24 septembre 2019.

Les services techniques sont prêts à démonter les installations faites sur la parcelle Dunand dans les délais impartis et une autre solution au problème a été proposée et acceptée par le propriétaire afin d'obtenir un flux hydraulique fonctionnant avec renvoi dans le fossé existant par la création de 14 ml de réseau et d'un puits perdu avec surverse sur la parcelle privée BT337 appartenant à Monsieur Eude et Madame Priajina-Khudaverdyan.

Cette autorisation est consentie moyennant une indemnité compensatrice de 2 500€ net.

Décision :

Vu le projet de convention,

Le conseil municipal, unanime,

-autorise le maire à passer et signer avec Monsieur Brice EUDE et madame Karina PRIAJINA-KHUDAVERDYAN demeurant 78 chemin de la Vi 74140 SCIEZ, convention pour autorisation de passage de canalisations d'eaux pluviales en terrain privé.

-accepte de verser à Monsieur Brice EUDE et Madame Karina PRIAJINA-KHUDAVERDYAN une indemnité compensatrice de 2 500€ net.

Tourisme

Taxe de séjour – Approbation des tarifs 2020

Exposé : Demolis Hubert, Maire adjoint

Les communes à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 et suivants du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes...), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger...), parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette délibération prévoit notamment :

- Les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- La période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée,
- La détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

La taxe peut être recouvrée « au réel », ainsi la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe peut également être recouvrée de manière forfaitaire. La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.

Décision :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2003 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2015 revalorisant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2017 modifiant la période de recouvrement de la taxe de séjour,

Le Conseil Municipal, unanime, acte que

- **La présente délibération** reprend toutes les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et qu'elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

-**La taxe de séjour** est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambre d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

-**La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.**

-**Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020**, conformément aux articles L.2333-41 du CGC :

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicables 2020 plancher/plafond	Tarifs SCIEZ 2020
Palaces	Entre 0.70€ et 4.10€	4.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.00€	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de touristes 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	2.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de touristes 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de touristes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de touristes 1 étoile, villages de vacances 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€
Hébergement en attente de classement...	entre 1% et 5%	5%

-**Pour tous les hébergements en attente** de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

-**Sont exemptés de la taxe de séjour** conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgent ou d'un relogement temporaire

-Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

*Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril

*Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août

*Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Environnement

Etat d'assiette des coupes de bois en forêt communale 2020

Exposé : Rapin Jacqueline, Maire adjoint

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

A ce titre, l'ONF porte à connaissance une proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2020 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la commune de Sciez.

Les parcelles concernées sont situées « Les Reulands » OB177 (en partie) et OB2524. Le volume d'aménagement est de 350 m³ avec la réalisation d'un cloisonnement d'exploitation (coupe d'une bande de 10 à 15 m de large pour permettre le passage de tracteurs) et une amélioration du peuplement feuillu.

Décision :

Vu l'état d'assiette 2020 proposée par l'ONF,

Le Conseil Municipal, unanime,

- approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté dans le tableau ci-annexé,
- demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins,
- précise**, pour ces coupes validées, que ces coupes de bois seront vendues de gré à gré, soit en vente directe avec un exploitant,
- donne pouvoir à M. le Maire** pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- précise que monsieur le Maire** ou son représentant assistera aux martelages des parcelles concernées.

Foncier

Cession terrain Hutins Vieux – Pouvoirs au Maire de signer l'acte définitif

Exposé : Jean-Luc Bidal, Maire,

Le Maire rappelle des différentes délibérations relatives à la cession du terrain sis 133 chemin des Hutins Vieux.

Demande validation de l'acte de vente définitif avec Monsieur Antonio DE CAMPOS MARTINS et Madame Marie De Fatima DE JESUS FERNADES domiciliés 20bis chemin des Marmottés 74200 THONON LES BAINS,

Décision :

Vu l'acte de vente définitif ci-annexé,

Le Conseil Municipal unanime,

-donne pouvoirs au Maire de signer l'acte définitif de vente avec Monsieur Antonio DE CAMPOS MARTINS et Madame Marie De Fatima DE JESUS FERNADES domiciliés 20bis chemin des Marmottés 74200 THONON LES BAINS pour la vente du terrain sis 133 chemin des Hutins Vieux.

Port de plaisance

Contrat d'occupation de longue durée d'un emplacement portuaire de plan d'eau à des fins commerciales

Exposé : Vignaud Christian, Maire adjoint

Conformément au nouveau règlement intérieur du Port, il convient d'actualiser les contrats d'occupation de longue durée avec les entreprises à but lucratif pour l'année 2019.

Ces contrats concernent çà ce jour, les sociétés Nautisport, Léman Nautique, Bateau Léman Loisirs, Pêche de Découverte du Léman ainsi que Monsieur Briet Ludovic, guide de pêche professionnel et Madame Gantin Annabel, pêcheuse professionnelle.

Décision :

Vu les projets de convention ci-annexés,

Le conseil municipal unanime,

-autorise le Maire à passer et signer conventions avec les entreprises concernées.

Questions diverses

Le Maire rappelle :

- l'inauguration de la résidence « Le Pré de la Combe » ce jeudi 19 septembre à 17h,
- le vernissage de l'exposition « Sciez au fil du temps » dans le cadre des JEP - Samedi 21 septembre à 12h à la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté,
- les Journées Européennes du Patrimoine samedi 21 et dimanche 22 septembre,
- la journée du LIEN, samedi 21 septembre de 10h à 17h,
- la Foire à Tout dimanche 22 septembre, dont les bénéfices sont reversés à la Virade de l'Espoir. Nathalie Brothier précise qu'une vente de tartes devant le bureau de tabac est également organisée au profit de la Virade.
- la Virade de l'Espoir, le 29 septembre à Publier.

Madame Nathalie Brothier annonce la journée *Octobre Rose* organisée le dimanche 6 octobre. RDV devant le CAS à 9h30 pour une marche avec lâcher de couleurs et Brunch à l'arrivée.

Le rond-point sera également décoré. Madame Dominique Chaumeron annonce la pièce de Théâtre « *Comment j'ai dressé un escargot sur tes seins* » de Matéi Visniec qui sera jouée au Guidou à 17h, dans la continuité de cette journée d'action pour le dépistage.

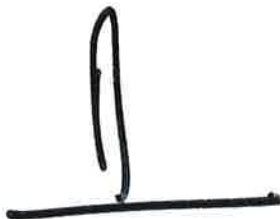
Madame Marie-Christine Torrente signale un véhicule stationné en zone bleue devant la Pâtisserie Lancelot et demande s'il serait possible de réparer le banc public installé en dessous de chez Ventiméca.

Monsieur Vignaud Christian informe l'assemblée que les travaux de restauration des WC publics à côté de l'Eglise vont être entrepris cet hiver. Il précise que ces sanitaires seront fermés à clés et ne seront accessibles que lors de cérémonies.

**Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,
La Séance Publique est levée à 22h20**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 18-09-2019 PAR LE SECRETAIRE
ELU PAR SES PAIRS
PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 17-09-2019
SIGNÉ**

Le secrétaire de séance
Pierron André



le Maire,
Jean-Luc BIDAL



Vu pour être affiché le 25/09/2019 conformément aux prescriptions
de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales